



GC

GC(46)/RES/15
Octobre 2002

Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire
Point 19 de l'ordre du jour
(GC(46)/19)

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES À L'IRAQ

Résolution adoptée le 20 septembre 2002, à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation en Iraq et le rôle de l'Agence dans ce pays,
- b) Rappelant en outre les résolutions des trente-cinquième (1991), trente-sixième (1992), trente-septième (1993), trente-huitième (1994), trente-neuvième (1995), quarantième (1996), quarante et unième (1997), quarante-deuxième (1998), quarante-troisième (1999), quarante-quatrième (2000) et quarante-cinquième (2001) sessions de la Conférence générale (GC(XXXV)/RES/568, GC(XXXVI)/RES/579, GC(XXXVII)/RES/626, GC(XXXVIII)/RES/19, GC(39)/RES/5, GC(40)/RES/21, GC(41)/RES/23, GC(42)/RES/3, GC(43)/RES/22, GC(44)/RES/27 et GC(45)RES/17),
- c) Prenant note du rapport du Directeur général à la Conférence générale et au Conseil des gouverneurs publié sous la cote GOV/2002/37-GC(46)/13, de sa déclaration liminaire à la quarante-sixième session de la Conférence générale, de ses douzième et treizième rapports semestriels unifiés au Conseil de sécurité (GOV/INF/2001/10 et GOV/INF/2002/4),
- d) Notant avec une préoccupation croissante que depuis trois ans et demi l'Agence n'a pas pu s'acquitter de son mandat en Iraq tel qu'il résulte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'en conséquence elle ne peut toujours pas donner d'assurance que l'Iraq se conforme aux obligations que lui imposent ces résolutions,

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

e) Notant, comme fait nouveau, que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a annoncé, dans une lettre du 16 septembre, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la décision du Gouvernement iraquien de permettre aux inspecteurs chargés du désarmement de revenir en Iraq sans condition,

f) Notant que le tableau techniquement cohérent qu'a l'Agence de l'ancien programme nucléaire clandestin et des capacités nucléaires de l'Iraq n'a pas changé et que, sous réserve que l'Agence puisse s'assurer que les activités nucléaires de l'Iraq n'ont pas évolué depuis décembre 1998, les questions et problèmes en suspens concernant l'ancien programme nucléaire iraquien ne l'empêcheraient pas d'exécuter intégralement son plan de contrôle et de vérification continus, mais

g) Préoccupée par le fait que le rapport figurant dans le document GOV/INF/2001/10 conclut que plus la suspension des inspections devant être menées en Iraq en vertu des résolutions du Conseil de sécurité durera, plus la tâche sera difficile et plus il faudra de temps à l'Agence pour retrouver un niveau de connaissances sur l'état des avoirs liés au nucléaire de l'Iraq qui soit comparable à celui qu'elle avait atteint à la fin de 1998,

h) Notant que l'AIEA a procédé à la vérification du stock physique en janvier 2002 et qu'avec la collaboration des autorités iraquiennes, des inspecteurs de l'Agence ont pu vérifier la présence des matières nucléaires déclarées se trouvant encore en Iraq, soulignant toutefois que ces inspections ne se substituent pas aux activités de vérification de l'Agence requises par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'elles ne donnent pas des assurances que l'Iraq se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions,

1. Félicite le Directeur général et le Groupe d'action de l'Agence pour leurs efforts tenaces en vue de l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq ;

2. Engage l'Iraq à appliquer intégralement, et sans plus tarder, toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à coopérer pleinement à cette fin avec l'AIEA et à lui octroyer immédiatement, sans condition et sans restriction l'accès qui lui permettrait de s'acquitter de son mandat ;

3. Apprécie les travaux exécutés par l'Agence pour mener à bien les nouvelles activités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 1409 du Conseil de sécurité et invite les États Membres à appuyer les efforts que fait cette dernière pour s'acquitter efficacement de son nouveau mandat en sus de son mandat actuel, qui sont définis dans les résolutions 1284 et 1409 ;

4. Accueille avec satisfaction le fait que l'Agence demeure prête à reprendre, avec un bref préavis, l'exécution de son plan de contrôle et de vérification continus ;

5. Souligne que l'Agence doit, dès son retour en Iraq, élucider la question fondamentale de savoir si les activités et les capacités nucléaires de l'Iraq ont évolué depuis décembre 1998 ;

6. Prie l'Agence de continuer à recenser et à examiner les questions et les problèmes en suspens visés à l'alinéa f) du préambule, ainsi que tout autre aspect du programme nucléaire clandestin de l'Iraq qui pourrait venir à sa connaissance;

7. Approuve les efforts continus faits par l'Agence afin de développer et de perfectionner ses capacités techniques, de suivi et d'analyse pour la détection d'activités nucléaires clandestines, et sa coopération ininterrompue avec la COCOVINU et le Bureau chargé du Programme Iraq (BPI) ;

8. Prie le Directeur général de porter les vues de la Conférence générale à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa quarante-septième session ordinaire sur les efforts qu'il aura déployés pour appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et décide de rester saisie de cette question.